



**Ordre des médecins
vétérinaires du Québec**

Normes minimales d'exercice

Comité d'inspection professionnelle

Mise à jour adoptée par le
Conseil d'administration de l'OMVQ
le 26 septembre 2002

Dernières modifications adoptées le 15 décembre 2009

	Page
Préambule	3
Numéros des rubriques	4
I- <u>Animaux de compagnie</u>	
1. Service mobile.....	5
2. Bureau.....	8
3. Clinique.....	11
4. Hôpital.....	18
5. Centre vétérinaire	19
II- <u>Grands animaux</u>	
1. Service ambulatoire.....	20
2. Service ambulatoire en transfert d’embryons	24
3. Clinique.....	27
III- <u>Grandes populations animales</u>	
Service ambulatoire.....	32
IV- <u>Équins</u>	
1. Service ambulatoire.....	36
2. Clinique.....	42
3. Hôpital	46
V- <u>Médecine réglementée</u>	
1. Salubrité des aliments.....	51
2. Santé animale.....	52
VI- <u>Annexes</u>	
I Définition des domaines d'exercice.....	53
II Règles de passage d'un domaine d'exercice à l'autre.....	55
III Établissement vétérinaire de référence.....	56
IV Anesthésie chez les animaux de compagnie	57
V Définition de la relation vétérinaire-client-patient.....	58

Préambule

Le présent guide sur les normes minimales d'exercice décrit les locaux, le matériel et les équipements minimaux nécessaires à la prestation de services de qualité dans les différents domaines d'exercice de la médecine vétérinaire. Ce document doit être considéré parallèlement et en complémentarité avec le *Code des professions* et la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*.

Ces exigences visent à offrir au médecin vétérinaire un milieu de travail qui lui permette de donner la pleine mesure de ses connaissances et de sa compétence.

De plus, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec surveille de différentes façons la compétence de ses membres, notamment par les examens d'admission, les exigences de formation continue, l'inspection professionnelle régulière de tous les membres et, au besoin, l'enquête particulière sur la compétence.

Si un médecin vétérinaire exerce dans plus d'un domaine d'exercice, il doit respecter les normes et exigences applicables à chacun de ceux-ci.

La raison sociale doit mentionner le type d'établissement dont il s'agit (ex. service ambulatoire vétérinaire, bureau vétérinaire, clinique vétérinaire, hôpital vétérinaire ou centre vétérinaire).

CHACUNE DES SECTIONS EST DIVISÉE EN RUBRIQUES :

- 1- Généralités
- 2- Bibliothèque
- 3- Aménagements pour la clientèle
- 4- Consultation et équipement
- 5- Pharmacie
- 6- Laboratoire
- 7- Radiologie
- 8- Traitement
- 9- Anesthésie
- 10- Chirurgie
- 11- Confinement
- 12- Isolement
- 13- Nécropsie
- 14- Sécurité

I - SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE MOBILE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **SERVICE VÉTÉRINAIRE MOBILE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Il doit être un service rattaché à un établissement vétérinaire qui répond au moins aux normes d'une **CLINIQUE** vétérinaire pour animaux de compagnie.

Dans le cas où l'établissement vétérinaire n'appartient pas au médecin vétérinaire qui exerce en service mobile, une lettre d'entente doit être déposée à l'Ordre, par laquelle l'établissement vétérinaire s'engage à accepter les cas dirigés par le service mobile.

Ne peuvent y être offerts que les services vétérinaires de première ligne, notamment : consultation, vaccination, procédures d'urgence et prélèvement d'échantillons. **Aucune chirurgie n'est permise.**

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ce service doit avoir une adresse civique identifiant le domicile professionnel du médecin vétérinaire. Cette adresse doit être connue par le client (article 60 du *Code des professions*).
- 1.2 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre.
- 1.3 Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires (ex. chirurgie, hospitalisation, *etc.*), dans le cadre d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits et pour l'euthanasie des animaux, selon le cas.
- 1.4 Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le service mobile doit disposer de :

- 2.1 volumes de référence de publication récente traitant de médecine des animaux de compagnie;
- 2.2 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en médecine et en chirurgie des animaux de compagnie;
- 2.3 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.4 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;
- 2.5 un volume de pharmacologie de publication récente pour les animaux de compagnie.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques* reconnu, publié au cours des quatre dernières années.

N.B. : Lorsque l'établissement satellite est exploité par le même médecin vétérinaire (ou les mêmes médecins vétérinaires), une seule revue est suffisante pour les deux établissements.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement et matériel :

L'unité mobile doit contenir :

1. alcool ou autre désinfectant;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. bandelettes pour le test de Schirmer;
4. contenant à déchets biomédicaux;
5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
6. gants d'examen;
7. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
8. lubrifiant;
9. ophtalmoscope;
10. otoscope et embouts appropriés;
11. seringues et aiguilles stériles;
12. stéthoscope;
13. thermomètres.

N.B. : Le comité encourage la présence d'un lavabo dans la salle d'examen.

N.B. : Si le médecin vétérinaire fait l'implantation de puces électroniques pour l'identification des animaux, il doit avoir à sa disposition, sur place, le lecteur de puces.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
 1. une trousse d'urgence incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
 2. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

6.0 LABORATOIRE

6.1 Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir :

1. le matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
2. un microscope, des lames et des lamelles, à moins que l'entente écrite signée avec un autre établissement ne prévoit l'utilisation conjointe du même laboratoire.

6.2 Les techniques suivantes doivent être facilement accessibles, dans un délai raisonnable :

1. biochimie;
2. coproscopie;
3. cytologie;
4. hématologie;
5. histopathologie;
6. immunologie;
7. microbiologie;
8. urologie.

11.0 CONFINEMENT

11.1 Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal et après avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.

14.0 SÉCURITÉ

14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.

14.2 Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées, lorsqu'elle est laissée sans surveillance.

14.3 Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur.

N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile pour le transport des animaux.

I - SECTION 2. BUREAU VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **BUREAU VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Ces exigences minimales ne sont pas exclusives. Autrement dit, si une activité est pratiquée et qu'elle n'est pas décrite dans la définition de bureau, elle doit alors répondre aux exigences de la rubrique appropriée sous la définition de clinique, hôpital ou centre (exemples : radiographie, dentisterie).

En plus des normes pour le service mobile, le bureau doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

Les points 1.2 et 1.3 du service vétérinaire mobile s'appliquent à cette rubrique.

1.5 Le bureau :

1. est une entité indépendante;
2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
3. toutes les pièces doivent être bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

1.6 Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans un établissement commercial où il y a présence d'animaux à cause des services offerts, notamment la vente, l'achat, l'élevage, le dressage, la pension et le toilettage.

1.7 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1 Le bureau doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.

3.2 La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. son mobilier doit être propre et en bon état.

3.3 Le bureau doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement et matériel médical facilement accessible dans chacune des salles d'examen :

14. désinfectant pour la table d'examen;
15. poubelle fermée ou dissimulée;
16. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

4.2 Le bureau doit disposer d'au moins une salle d'examen. Chaque salle doit être :

1. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;
2. conçue de façon à assurer la confidentialité.

4.3 Le bureau doit disposer de :

1. une balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner;
2. un congélateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération.

N.B. : Le comité encourage la présence d'un évier dans la salle d'examen.

5.0 PHARMACIE

5.6 La pharmacie doit contenir :

1. une trousse d'urgence incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées;
 - b) de l'épinéphrine;
2. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.1 Le bureau doit disposer sur place de :

1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
2. un microscope, des lames et des lamelles;
3. solutions colorantes pour les cytologies;
4. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie;
5. centrifugeuse, réfractomètre et colorant pour les analyses d'urine, à moins d'avoir accès à un service de laboratoire dans un délai maximal de 6 heures.

Si le bureau offre des services de laboratoire, il doit disposer des équipements décrits à la section 3, rubrique 6.0.

6.3 Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

Si le bureau offre un service de radiologie, il doit disposer des équipements décrits à la section 3, rubrique 7.0.

Si le service radiologique n'est pas disponible sur place, le bureau doit détenir une entente écrite avec un autre établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies. Une copie de cette entente doit être déposée à l'Ordre.

7.1 Le bureau doit disposer sur place d'un négatoscope. Si le service radiologique est disponible sur place, le bureau doit aussi disposer d'une lampe à haute intensité. La lampe à haute intensité n'est pas obligatoire si l'établissement dispose d'un appareil de radiographie numérique.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1 Dans un bureau, seules les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie générale ni d'hospitalisation peuvent être effectuées, à moins de répondre aux normes minimales décrites à la section 3, rubriques 8.0 à 14.0.
- 8.8 Le bureau doit disposer d'oxygène et de tubes endotrachéaux de différents calibres pour l'administration d'oxygène en cas d'urgence.

14.0 SÉCURITÉ

Le point 14.1 du service vétérinaire mobile s'applique à cette rubrique.

- 14.4 Le bureau doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception.
- 14.5 Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6 Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7 Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8 Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9 Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10 Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11 L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

I - SECTION 3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « clinique » doit se conformer à ces exigences minimales.

En plus des normes pour le bureau, la clinique doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.8 Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour l'hospitalisation, l'anesthésie, la chirurgie et les autres situations décrites au point 1.3 du service mobile.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

La clinique doit disposer sur place de :

- 2.6 volumes de référence de publication récente, traitant de chirurgie des animaux de compagnie.

6.0 LABORATOIRE

6.4 La clinique doit disposer sur place de :

1. une centrifugeuse et de tubes à centrifuger;
2. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes;
3. un réfractomètre;
4. bandelettes pour l'analyse d'urine;
5. solutions colorantes pour les analyses de sang, d'urine et les cytologies;
6. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie;
7. un glucomètre.

N.B. : La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6.4.1 et 6.4.2, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

N.B. (*Abrogé*).

7.0 RADIOLOGIE

La clinique doit offrir un service de radiologie. Si ce service n'est pas disponible sur place, la clinique doit détenir une entente écrite avec un autre établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies. Une copie de cette entente doit être déposée à l'Ordre.

7.2 La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur,
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux,
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur,
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie,
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;

N.B. : Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux,
 - b) l'identification de l'animal et du client,
 - c) la date de la radiographie,
 - d) la droite ou la gauche de l'animal;
3. (*norme abrogée*);
4. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état;
5. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés;
6. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur,
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain,
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également),
 - d) des cadres de suspension pour films,
 - e) un thermomètre flottant pour bassin;

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un cahier d'entretien des solutions pour développer les radiographies.

7. (*norme abrogée*);
8. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier;
9. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils à rayons X, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. : Si la clinique dispose d'un appareil à radiographie numérique, les points 4, 5 et 6 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

7.3 Les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. : Les appareils mobiles à rayons X utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire à consulter un conseiller en radioprotection pour s'assurer de la sécurité et la conformité de ses installations.

- 7.4 Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal.
- 7.5 L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.2 La clinique doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :
1. d'appliquer un traitement médical;
 2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
 3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
 4. d'induire l'anesthésie;
 5. au chirurgien de se préparer;
 6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.
- 8.3 La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.
- 8.4 La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.5 La clinique doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

- 8.6 Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :
1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. un aspirateur;
 3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
 4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
 5. des compresses stériles;
 6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
 8. des cathéters urinaires stériles;
 9. des supports à solutés;
 10. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
 11. des aiguilles et des seringues stériles;
 12. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
 13. des tubes oesophagiens de différentes dimensions.
- 8.7 Si la clinique offre le service de dentisterie :
1. La salle de dentisterie doit contenir :
 - a) des instruments ou dispositifs complets pour le détartrage,
 - b) un nombre et une variété suffisants d'élévateurs,

- c) des daviers extracteurs,
- d) des compresses stériles,
- e) du matériel de suture stérile,
- f) un évier muni d'eau chaude et froide,
- g) un polisseur électrique,
- h) des lunettes de protection et des masques,
- i) un système d'éclairage adéquat;

2. (Norme abrogée).

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'une salle fermée pour la dentisterie.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un appareil de radiographie dentaire.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1 L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

- 1. des préanesthésiques;
- 2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
- 3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
- 4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
- 5. des antiseptiques;
- 6. des aiguilles et des seringues stériles;
- 7. un appareil à anesthésie gazeuse (voir à la page 53 l'annexe sur l'anesthésie des animaux de compagnie); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
- 8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
- 9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
- 10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- 11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope oesophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;
- 12. un stéthoscope;
- 13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

9.2 La clinique doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

9.3 Le médecin vétérinaire doit être assisté d'un personnel qualifié pour assurer des interventions adéquates et sécuritaires.

10.0 CHIRURGIE

10.1 La clinique doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles.

10.2 La salle de chirurgie :

- 1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
- 2. ses murs, son plancher et ses portes doivent être faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.

10.3 La salle de chirurgie doit renfermer :

1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
3. au moins une lampe chirurgicale;
4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation,
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée,
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. : Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. : Les éléments décrits en 10.3.5, 10.3.6 et 10.3.8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

10.4 La salle de chirurgie ne renferme pas d'évier ni d'autoclave.

10.5 Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

11.2 La clinique doit comporter une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.

11.3 On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.4 Chaque aire de confinement :

1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. doit être bien aérée.

11.5 Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

11.6 Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle.

N.B. : Les cages de transport ne sont pas acceptables.

11.7 La clinique doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients (le bain, le nettoyage et le séchage des animaux);

2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
5. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux;
6. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective.

11.8 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture, fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. les aliments périssables doivent être conservés au réfrigérateur.

12.0 ISOLEMENT

12.1 La clinique doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2 Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal.

12.3 On y trouve un nombre suffisant de cages.

12.4 Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle.

12.5 Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, l'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. : Les cages de transport ne sont pas acceptables.

N.B. : Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans le local d'isolement, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

13.1 Si la clinique offre un service de nécropsie sur place, elle doit comporter une salle adéquate.

13.2 L'aire de nécropsie est faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.3 La salle de nécropsie renferme :

1. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
2. des contenants de formol;
3. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition des spécimens.

14.0 SÉCURITÉ

14.12 La clinique doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.

14.13 Le bâtiment doit être entouré d'une clôture afin d'éviter les fuites d'animaux lors des manipulations.

I - SECTION 4. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation d'**HÔPITAL VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « hôpital » doit se conformer à ces exigences minimales.

En plus des normes pour la clinique, l'hôpital doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.9 L'hôpital doit retenir les services d'au moins deux médecins vétérinaires à temps plein.
- 1.10 L'hôpital doit offrir les services d'un médecin vétérinaire en exercice durant un minimum de huit heures par jour en semaine.
- 1.11 L'hôpital doit offrir un service d'urgence de 24 heures ou détenir une entente écrite (déposée à l'Ordre) avec une clinique, un hôpital ou un centre qui offre un service adéquat, pour y diriger les urgences dans un délai raisonnable.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.4 *(Norme abrogée).*

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un appareil d'échographie.

7.0 RADIOLOGIE

L'hôpital doit offrir un service de radiologie sur place et répondre aux normes minimales décrites à la section 3, rubrique 7.

8.0 TRAITEMENT

- 8.7 L'hôpital doit offrir un service de dentisterie et répondre aux normes minimales décrites à la section 3, point 8.7.

11.0 CONFINEMENT

11.9 À moins que l'hôpital ne traite que les chats, il doit comporter :

- 1. un nombre suffisant d'enclos intérieurs (runs) pour recevoir le nombre prévu d'animaux confinés.

11.10 Chaque enclos (run) :

- 1. mesure au moins 15 pieds carrés de surface de plancher (1,35 m²) et possède une hauteur suffisante pour recevoir les chiens de grande race;
- 2. est doté d'un plancher fait de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter, qui se draine bien et sans communication d'un enclos à l'autre;
- 3. est entouré de cloisons faites de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter, empêchant la communication directe avec un autre enclos sur une hauteur minimale de quatre pieds (1,22 m);
- 4. est muni d'une porte qui lui est propre, sans communication directe avec un autre enclos.

N.B. : S'il y a des enclos à l'extérieur, ils doivent, en plus de répondre aux spécifications des enclos intérieurs, être dotés d'un toit solide et imperméable.

I - SECTION 5. CENTRE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CENTRE VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « centre » doit se conformer à ces exigences minimales.

En plus des normes pour l'hôpital, le centre doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.9 Le centre doit retenir les services d'un minimum de quatre médecins vétérinaires à temps plein, dont au moins un sur place durant les heures d'ouverture.
- 1.10 Le centre doit être ouvert un minimum de 12 heures par jour en semaine et un minimum de 4 heures par jour la fin de semaine.
- 1.11 Le service d'urgence doit être offert sur place 24 heures sur 24.
- 1.12 Il doit y avoir une majorité de médecins vétérinaires possédant un diplôme d'études postuniversitaires, dont un spécialiste en chirurgie et un spécialiste en médecine interne.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.5 Les services suivants doivent être disponibles sur place :
 1. endoscopie;
 2. échographie;
 3. orthopédie.
- 4.6 L'équipement usuel nécessaire à la pratique des spécialités offertes doit également être disponible sur place.

6.0 LABORATOIRE

- 6.5 Les techniques suivantes doivent être exécutées sur place :
 1. hématologie;
 2. biochimie complète.

II - SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE CHEZ LES GRANDS ANIMAUX

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE CHEZ LES GRANDS ANIMAUX**. Ce dernier peut s'appeler bureau, service ou clinique et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. une ou plusieurs unités mobiles.
- 1.2 L'établissement :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. toutes les pièces doivent être bien éclairées.
- 1.3 Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5 Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.6 Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.7 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le bureau doit disposer sur place de :

- 2.1 volumes de référence de publication récente traitant de médecine des grands animaux;
- 2.2 volumes de référence de publication récente traitant de chirurgie des grands animaux;
- 2.3 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en médecine et en chirurgie des grands animaux;
- 2.4 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.5 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;

- 2.6 un exemplaire du *Compendium of Veterinary Products (CVP)* publié au cours des quatre dernières années;
- 2.7 un exemplaire récent du *Recueil des notices sur les substances médicamenteuses*;
- 2.8 un volume de référence de publication récente, traitant de médecine et/ou chirurgie et/ou régie de chacune des espèces traitées par les médecins vétérinaires oeuvrant au bureau;
- 2.9 un ou plusieurs abonnements valides à des revues traitant de médecine et/ou chirurgie et/ou régie de chacune des espèces traitées par les médecins vétérinaires oeuvrant au bureau.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un volume de pharmacologie de publication récente pour les grands animaux.

N.B. : Lorsque l'établissement satellite est exploité par le même médecin vétérinaire (ou les mêmes médecins vétérinaires), une seule revue est suffisante pour les deux établissements.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement et matériel :

L'unité mobile doit contenir :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
4. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
5. contenant pour les vêtements souillés;
6. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
7. gants d'examen et lubrifiant;
8. lumière d'examen portative;
9. nécessaire à contention comme : licol, câbles, pince-nez;
10. serviettes et savon;
11. stéthoscope;
12. survêtements de rechange;
13. thermomètres;
14. vaginoscope.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un appareil d'échographie.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.

- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
1. des analgésiques;
 2. des anesthésiques locaux;
 3. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
 4. des antifermentescibles;
 5. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 6. un nécessaire à transfusion sanguine;
 7. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
 8. des solutés pour fluidothérapie;
 9. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

6.0 LABORATOIRE

- 6.1 Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir :
1. de l'équipement et des produits nécessaires pour procéder à un test de mammite *California*;
 2. le matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.
- 6.2 Le bureau doit posséder :
1. des bandelettes pour l'analyse d'urine ou des réactifs en comprimés;
 2. une centrifugeuse et des tubes à centrifuger;
 3. un réfractomètre.
- 6.3 Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un microscope.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1 L'unité mobile doit contenir :
1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
 2. des solutions détergentes et antiseptiques pour la peau et les autres tissus;
 3. un récipient contenant une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baignent une panoplie des instruments suivants :
 - a) aiguilles à suture,
 - b) ciseaux chirurgicaux,
 - c) lames de bistouri,
 - d) manches de bistouri ou bistouris jetables,
 - e) pince à tissus,
 - f) pinces hémostatiques,
 - g) porte-aiguilles;
 4. des éponges stériles ou du coton absorbant, des gants stériles et des champs opératoires;
 5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 6. un nécessaire pour administration intraveineuse;

7. des cathéters urinaires;
8. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
9. des seringues et des aiguilles stériles;
10. un nécessaire à pansements;
11. un tube stomacal, une pompe oesophagienne et un spéculum buccal;
12. des trocars et des canules;
13. des couteaux de pieds et des pinces tricoises;
14. une vèleuse;
15. un foetotome;
16. des scie-fils;
17. des chaînes obstétricales;
18. un lubrifiant;
19. un nécessaire à suture de vulve.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1 L'unité mobile doit contenir :

1. des analgésiques;
2. des anesthésiques locaux;
3. des antagonistes des produits utilisés;
4. des préanesthésiques;
5. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

Voir rubrique 8.0 TRAITEMENT.

N.B. : Le comité encourage la stérilisation des instruments à l'autoclave.

13.0 NÉCROPSIE

13.1 Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.

13.2 Le matériel suivant doit être disponible dans l'unité mobile :

1. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens;
2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
3. des tubes avec et sans anticoagulant.

13.3 Des contenants de formol sont disponibles au bureau.

14.0 SÉCURITÉ

14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.

14.2 Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées, lorsqu'elle est laissée sans surveillance.

14.3 Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote).

II - SECTION 2. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE EN TRANSFERT D'EMBRYONS

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE EN TRANSFERT D'EMBRYONS**. Ce dernier peut s'appeler bureau, service ou clinique et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. une ou plusieurs unités mobiles.
- 1.2 L'établissement :
 1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. toutes les pièces doivent être bien éclairées.
- 1.3 Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
 1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5 Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.6 Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.7 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le bureau doit disposer sur place de :

- 2.1 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en transfert d'embryons chez les grands animaux;
- 2.2 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.3 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;
- 2.4 un exemplaire récent du manuel de l'*International Embryo Transfer Society (IETS)*;

- 2.5 un ou plusieurs abonnements valides à des revues traitant de régie de chacune des espèces pour lesquelles le service est offert;
- 2.6 un volume de référence de publication récente, traitant de transfert d'embryons chez chacune des espèces pour lesquelles le service est offert.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

N.B. : Lorsque l'établissement satellite est exploité par le même médecin vétérinaire (ou les mêmes médecins vétérinaires), une seule revue est suffisante pour les deux établissements.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1 Un autoclave doit être disponible au bureau ou dans l'unité mobile, lorsque le matériel stérile utilisé n'est pas à usage unique. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

- 4.2 L'unité mobile doit contenir :

1. biostat;
2. cathéters stériles;
3. congélateur d'embryons;
4. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
5. dilateur de col;
6. gants d'examen et lubrifiant;
7. lumière d'examen portable;
8. microscope stéréoscopique à grossissement 50X et plus;
9. nécessaire pour l'implantation d'embryons;
10. plats de Pétri stériles;
11. produits désinfectants reconnus, incluant un germicide efficace pour la désinfection des bottes;
12. réfrigérateur ou glacière;
13. seringues et aiguilles stériles;
14. solutions stériles pour la récolte, la culture et la congélation des embryons;
15. thermos pour la décongélation;
16. vaginoscope.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition des appareils suivants :

1. un appareil d'échographie;
2. un équipement pour le sexage des embryons (ou accès au service).

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.

- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
1. des antagonistes des drogues utilisées;
 2. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 3. des médicaments hormonaux;
 4. des solutés pour fluidothérapie;
 5. tous les biologiques et produits médicamenteux d'usage courant;
 6. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1 L'unité mobile doit contenir :
1. tout le matériel nécessaire au type de transfert effectué;
 2. les documents nécessaires à l'enregistrement des embryons selon les normes applicables de l'*International Embryo Transfer Society (IETS)*.
- 8.2 Le lavage des embryons est obligatoire et doit respecter les normes de l'*International Embryo Transfer Society (IETS)*.
- 8.3 Le médecin vétérinaire doit évaluer la qualité et le stade de développement des embryons, les identifier et produire les documents nécessaires selon les spécifications précisées dans la 3^e édition du manuel de la *Société internationale de transfert d'embryons (SITE ou IETS)*.
- 8.4 L'identification des paillettes, des visotubes et des tiges métalliques utilisés pour l'entreposage des embryons doit respecter les spécifications précisées dans la 3^e édition du manuel de la *Société internationale de transfert d'embryons (SITE ou IETS)*.

9.0 ANESTHÉSIE

- 9.1 L'unité mobile doit contenir :
1. des analgésiques;
 2. des anesthésiques locaux;
 3. des antagonistes des produits utilisés;
 4. des préanesthésiques;
 5. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1 La désinfection des instruments chirurgicaux à l'autoclave est obligatoire.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2 Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées, lorsqu'elle est laissée sans surveillance.
- 14.3 Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote).

II - SECTION 3. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR LES GRANDS ANIMAUX

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE POUR LES GRANDS ANIMAUX**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « clinique vétérinaire pour les grands animaux » doit se conformer à ces exigences minimales.

En plus des normes pour le service ambulatoire chez les grands animaux, la clinique doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.2 L'établissement :

3. toutes les pièces doivent être bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

1.8 Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires (ex. anesthésie, chirurgie, *etc.*), dans le cadre d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits et pour l'euthanasie des animaux, selon le cas.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1 La clinique doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'examen.

3.2 La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. son mobilier doit être propre et en bon état.

3.3 La clinique doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement supplémentaire :

15. échographe;
16. système permettant le déplacement sécuritaire et humanitaire des animaux non ambulants.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un endoscope.

4.2 La salle d'examen :

1. peut aussi servir de salle de chirurgie pour les interventions pouvant être exécutées en service ambulatoire;
2. est suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions permises;
3. est construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. est pourvue d'un plancher caoutchouté ou caoutchouteux afin de prévenir les traumatismes durant les interventions en position de décubitus;
5. est pourvue de l'aménagement nécessaire pour laver l'animal au besoin et procéder à sa préparation préopératoire;
6. dispose d'un congélateur ou un réfrigérateur pour la conservation temporaire des déchets biomédicaux;
7. est conçue de façon à assurer la confidentialité;
8. renferme une stalle de contention.

5.0 PHARMACIE

5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.4 La clinique doit disposer sur place de :

1. un microscope, des lames et des lamelles;
2. une centrifugeuse et de tubes à centrifuger;
3. solutions colorantes pour les analyses de sang, d'urine et les cytologies;
4. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie;

6.5 Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place ou être accessibles dans un délai raisonnable :

1. biochimie;
2. parasitologie;
3. cytologie;
4. hématologie;
5. histopathologie;
6. immunologie;
7. microbiologie;
8. urologie.

7.0 RADIOLOGIE

La clinique doit offrir un service de radiologie sur place.

7.1 La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur,
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux,
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur,
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie,
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb,
 - f) un porte-cassette;

N.B. : Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux,
 - b) l'identification de l'animal et du client,
 - c) la date de la radiographie,
 - d) la droite ou la gauche de l'animal,
 - e) le membre antérieur ou postérieur;

3. d'au moins quatre cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état;
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés;
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur,
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain,
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également),
 - d) des cadres de suspension pour films,
 - e) un thermomètre flottant pour bassin;

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un cahier d'entretien des solutions pour développer les radiographies.

6. d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité.
7. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur de la partie du corps à radiographier;
8. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils à rayons X, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. : Si la clinique dispose d'un appareil à radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

- 7.2 Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal.
- 7.3 Les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. : Les appareils mobiles à rayons X utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire à consulter un conseiller en radioprotection pour s'assurer de la sécurité et la conformité de ses installations.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1 La clinique doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :
 20. un aspirateur;
 21. un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
 22. un tuyau d'arrosage;
 23. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
 24. un support ou l'équivalent pour l'administration par voie intraveineuse;
 25. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon, des attelles et le matériel nécessaire pour immobiliser une fracture;
 26. une poubelle fermée et un contenant exclusif aux déchets biomédicaux.

10.0 CHIRURGIE

10.1 La clinique doit contenir :

4. un autoclave;
5. au moins une lampe chirurgicale;
6. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
7. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation;
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée;
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

N.B. : Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

11.0 CONFINEMENT

11.1 La clinique doit contenir un ou plusieurs espaces pour l'hospitalisation des animaux.

11.2 On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes) pour accueillir le nombre prévu d'animaux.

11.3 Chaque stalle (box) :

1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

11.4 La clinique doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les stalles (boxes);
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les bovins;
4. le nécessaire à la contention;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur stalle (box) respective;
6. de l'équipement nécessaire à l'élimination des déchets des stalles (boxes).

11.5 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture, fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un approvisionnement adéquat en eau.

12.0 ISOLEMENT

12.1 La clinique doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2 Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

12.3 On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes).

12.4 Chaque stalle (box) :

1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

14.0 SÉCURITÉ

En plus des points suivants, le point 14.1 du service vétérinaire ambulatoire chez les grands animaux s'applique à cette rubrique.

- 14.4 La clinique doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle d'examen et toute autre salle où un animal peut se trouver.
- 14.5 Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
- 14.6 Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
- 14.7 Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
- 14.8 Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
- 14.9 Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
- 14.10 Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
- 14.11 L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.
- 14.12 Le bâtiment doit être entouré d'une clôture afin d'éviter les fuites d'animaux lors des manipulations.

III - SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE CHEZ LES GRANDES POPULATIONS ANIMALES

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE CHEZ LES GRANDES POPULATIONS ANIMALES**. Ce dernier peut s'appeler bureau ou service et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le service doit comprendre :
 1. un local abritant le bureau;
 2. au moins une unité mobile.
- 1.2 L'établissement :
 1. est une entité indépendante;
 2. s'il est situé dans une meunerie, une compagnie pharmaceutique ou tout autre local appartenant à un tiers, ce local doit être fermé et verrouillé. Seulement le ou les médecins vétérinaires doivent contrôler l'accès à ce local, de même qu'aux dossiers qui s'y trouvent;
 3. toutes les pièces doivent être bien éclairées.
- 1.3 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.4 Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.5 Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.6 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit offrir une continuité adaptée au type de pratique. Si ce suivi implique la référence à un autre établissement, notamment chez les bovins, une entente écrite doit être déposée à l'Ordre.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le bureau doit disposer sur place de :

- 2.1 au moins un volume de référence par espèce traitée, de publication récente, traitant de médecine porcine, aviaire ou des autres espèces traitées;
- 2.2 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en médecine porcine, aviaire ou des autres espèces traitées;
- 2.3 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.4 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;
- 2.5 un exemplaire du *Compendium of Veterinary Products (CVP)* publié au cours des quatre dernières années;
- 2.6 un exemplaire récent du *Recueil des notices sur les substances médicamenteuses*.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

N.B. : Lorsque l'établissement satellite est exploité par le même médecin vétérinaire (ou les mêmes médecins vétérinaires), une seule revue est suffisante pour les deux établissements.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 L'unité mobile doit contenir les équipements suivants, selon les espèces traitées :

1. alcool et désinfectant reconnu;
2. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
3. contenant pour les vêtements souillés;
4. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
5. gants jetables;
6. matériel pour contention;
7. nécessaire à la désinfection des bottes ou des bottes jetables;
8. savon et serviettes jetables ou un antiseptique approprié pour les mains;
9. survêtements de rechange;
10. thermomètres.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un appareil d'échographie.

5.0 PHARMACIE

5.1 L'unité mobile doit contenir les médicaments nécessaires au type de pratique.

5.2 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.

5.3 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.

5.4 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.

5.5 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.

5.6 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.

6.0 LABORATOIRE

6.1 Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir le matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire.

6.2 Le bureau doit posséder :

1. une centrifugeuse;
2. les formulaires nécessaires à l'expédition d'échantillons et de spécimens au laboratoire.

9.0 ANESTHÉSIE

9.1 L'unité mobile doit contenir, selon les espèces et le type de pratique :

1. des analgésiques;
2. des anesthésiques locaux;
3. des antagonistes des produits utilisés;
4. des préanesthésiques;
5. des tranquillisants.

10.0 CHIRURGIE

10.1 L'unité mobile doit contenir de l'équipement nécessaire pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures, selon les espèces et le type de pratique, notamment :

1. le matériel nécessaire à la préparation du site chirurgical, incluant un savon et un antiseptique;
2. un récipient contenant une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baignent une panoplie des instruments suivants :
 - a) aiguilles à suture,
 - b) ciseaux chirurgicaux,
 - c) lames de bistouri,
 - d) manche de bistouri ou bistouris jetables,
 - e) porte-aiguilles,
 - f) pince à tissus,
 - g) pinces hémostatiques;
3. des gants stériles;
4. du matériel à suture stérile, résorbable et non résorbable.

N.B. : Le comité encourage la stérilisation des instruments à l'autoclave.

13.0 NÉCROPSIE

13.1 Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.

13.2 L'unité mobile doit contenir :

1. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens;
2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
3. des tubes avec et sans anticoagulant.

13.3 Des contenants de formol sont disponibles au bureau.

Salle d'examen et de nécropsie pour la volaille

13.4 La salle d'examen doit être :

1. suffisamment grande pour que le médecin vétérinaire puisse procéder à l'examen de l'oiseau en présence du client et possiblement d'un assistant, avec tout l'équipement requis;
2. recouverte de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.5 La salle d'examen doit comprendre :

1. une table assez grande pour procéder à l'examen des animaux et construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. un lavabo muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
3. le matériel pour nécropsie et examen incluant :
 - a) bistouris,
 - b) ciseaux,
 - c) contenants avec formol,
 - d) contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens au laboratoire,
 - e) coupe-os,
 - f) couteaux,
 - g) formulaires nécessaires à l'expédition de spécimens au laboratoire,
 - h) pinces à tissus;
4. des gants et des désinfectants pour la table d'examen.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.
- 14.2 Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées, lorsqu'elle est laissée sans surveillance.
- 14.3 Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote).

IV - SECTION 1. SERVICE VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE ÉQUIN

Cette section décrit les normes minimales pour un **ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE AMBULATOIRE ÉQUIN**. Ce dernier peut s'appeler bureau ou service et doit se conformer à ces exigences minimales.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le service doit comprendre :
1. un local abritant le bureau;
 2. une ou plusieurs unités mobiles.
- 1.2 L'établissement :
1. est une entité indépendante;
 2. a une entrée particulière et distincte sur la rue. S'il se trouve à l'intérieur d'un édifice qui abrite plus d'une adresse, l'entrée se trouve sur un hall, un couloir ou un mail commun;
 3. toutes les pièces doivent être bien éclairées.
- 1.3 Le bureau ne doit pas se trouver ni avoir un accès direct pour le public dans :
1. un commerce d'alimentation animale;
 2. un établissement commercial où l'on vend et achète des animaux ou offre des services connexes.
- 1.4 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.
- 1.5 Le médecin vétérinaire travaille à partir du bureau et son unité mobile est considérée comme une annexe du bureau.
- 1.6 Le contenu de l'unité mobile doit être disposé de façon à être facilement accessible et à rester propre. Les médicaments et instruments ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ni subir l'action directe du soleil.
- 1.7 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre.
- N.B. : Le comité encourage fortement le médecin vétérinaire à obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires (ex. anesthésie, chirurgie, etc.), dans le cadre d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits et pour l'euthanasie des animaux, selon le cas.**

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le bureau doit disposer sur place de :

- 2.1 volumes de référence de publication récente, traitant de médecine équine;
- 2.2 volumes de référence de publication récente, traitant de chirurgie équine;
- 2.3 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin Vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en médecine et en chirurgie équines;

- 2.4 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.5 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;
- 2.6 un volume de pharmacologie de publication récente pour les équins;
- 2.7 un volume de référence de publication récente, traitant de médecine et/ou chirurgie et/ou régie de chacune des autres espèces traitées par les médecins vétérinaires oeuvrant au bureau;
- 2.8 un ou plusieurs abonnements valides à des revues traitant de médecine et/ou chirurgie et/ou régie de chacune des espèces traitées par les médecins vétérinaires oeuvrant au bureau.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

N.B. : Le comité encourage l'acquisition d'un exemplaire du *Compendium of Veterinary Products (CVP)* publié au cours des quatre dernières années.

N.B. : Lorsque l'établissement satellite est exploité par le même médecin vétérinaire (ou les mêmes médecins vétérinaires), une seule revue est suffisante pour les deux établissements.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement et matériel :

L'unité mobile doit contenir :

1. alcool et désinfectants, incluant un germicide reconnu pour la désinfection des bottes;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. cathéters et trousse d'urgence néonatale;
4. contenant à déchets biomédicaux conforme à la réglementation;
5. contenant pour les vêtements souillés;
6. couvre-chaussures étanches et pouvant être désinfectés ou bottes jetables;
7. gants d'examen et lubrifiant;
8. lumière d'examen portative;
9. nécessaire à contention comme : licol, câbles, pince-nez;
10. nécessaire à poulinage;
11. ophtalmoscope;
12. serviettes et savon;
13. spéculum buccal;
14. stéthoscope;
15. survêtements de rechange;
16. thermomètres;
17. vaginoscope.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation des appareils suivants :

1. un appareil d'échographie;
2. un appareil de radiographie;
3. un endoscope.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie de l'unité mobile doit contenir :
 1. des analgésiques;
 2. des anatoxines;
 3. des anesthésiques locaux;
 4. des antagonistes correspondant aux drogues utilisées;
 5. des anticonvulsivants;
 6. de l'antitoxine tétanique;
 7. de l'huile minérale;
 8. des médicaments cardiovasculaires et diurétiques;
 9. du matériel et des produits nécessaires à l'euthanasie humanitaire de l'animal;
 10. des solutés pour fluidothérapie;
 11. des tranquillisants;
 12. un éventail des produits nécessaires à la pratique courante.

N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire qui traite des poulains à posséder :

- 1. un nécessaire à transfusion sanguine;**
- 2. un test de détection des IgG chez le poulain.**

6.0 LABORATOIRE

- 6.1 Le laboratoire de l'unité mobile doit contenir :
 1. du matériel nécessaire à la collecte de spécimens requis pour des analyses de laboratoire en hématologie, biochimie, immunologie, cytologie, microbiologie, histopathologie et parasitologie.
- 6.2 Le bureau doit posséder :
 1. des bandelettes pour l'analyse d'urine ou des réactifs en comprimés.
- 6.3 Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation des appareils suivants :

- 1. un microscope;**
- 2. un réfractomètre.**

7.0 RADIOLOGIE

Le service vétérinaire ambulatoire équin doit offrir un service de radiologie. Sinon, il doit détenir une entente écrite avec un autre établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies. Une copie de cette entente doit être déposée à l'Ordre.

7.1 Outre l'appareil de radiographie, le médecin vétérinaire ou l'établissement doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur,
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux,
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur,
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie,
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb,
 - f) un porte-cassette;

N.B. : Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux,
 - b) l'identification de l'animal et du client,
 - c) la date de la radiographie,
 - d) la droite ou la gauche de l'animal,
 - e) le membre antérieur ou postérieur;
3. (*norme abrogée*);
4. d'au moins quatre cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état;
5. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés;
6. d'un accès à une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur,
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain,
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également),
 - d) des cadres de suspension pour films,
 - e) un thermomètre flottant pour bassin;

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un cahier d'entretien des solutions pour développer les radiographies.

7. d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité.

7.2 Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal.

- 7.3 Le nombre de personnes présentes, lorsqu'un médecin vétérinaire utilise un appareil à rayons X mobile, doit être limité et les normes qui s'appliquent et qui sont précisées dans le guide canadien sur la radioprotection doivent être respectées. Ce guide, intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

8.0 TRAITEMENT

- 8.1 L'unité mobile doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :

1. une tondeuse électrique munie d'une lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
2. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
3. une solution reconnue de stérilisation à froid, récente, dans laquelle baignent une panoplie d'instruments;
4. un nécessaire stérile de chirurgie mineure comprenant :
 - a) des aiguilles à suture,
 - b) des ciseaux chirurgicaux,
 - c) des lames de bistouri,
 - d) des manches de bistouri ou bistouris jetables,
 - e) des pinces à tissus,
 - f) des pinces hémostatiques,
 - g) des porte-aiguilles;
5. des éponges stériles ou du coton absorbant stérile, des gazes stériles, des gants stériles et des champs opératoires stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
8. des seringues et des aiguilles stériles;
9. un nécessaire à pansements;
10. des tubes oesophagiens de grosseurs appropriées;
11. un nécessaire pour administration intraveineuse (fluidothérapie);
12. une pompe oesophagienne ou un entonnoir;
13. un seau;
14. au moins une râpe à dents;
15. un élévateur à dents;
16. une pince à extraction de dents.

9.0 ANESTHÉSIE

- 9.1 L'unité mobile doit contenir :

1. des anesthésiques intraveineux;
2. des antagonistes des produits utilisés;
3. des préanesthésiques.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1 L'unité mobile doit contenir :

1. des instruments, des éponges, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des gazes, des aiguilles et des lames de bistouri stériles;
2. le nécessaire pour l'administration de solutés parentéraux;

3. des nécessaires chirurgicaux stériles en quantité suffisante, chacun comprenant :
 - a) une paire de ciseaux,
 - b) une pince à tissus,
 - c) quatre pinces à champ,
 - d) un bistouri,
 - e) quatre pinces hémostatiques,
 - f) un porte-aiguilles.

N.B. : Le comité encourage la stérilisation des instruments à l'autoclave.

13.0 NÉCROPSIE

13.1 Si des nécropsies sont effectuées, l'unité mobile doit contenir :

1. des contenants pour l'expédition de spécimens;
2. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
3. des tubes avec et sans anticoagulant.

13.2 Des contenants de formol sont disponibles au bureau.

14.0 SÉCURITÉ

14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux selon les règlements en vigueur.

14.2 Les portières de l'unité mobile doivent être verrouillées et les glaces fermées, lorsqu'elle est laissée sans surveillance.

14.3 Les substances dangereuses doivent être transportées selon les règlements en vigueur (ex. azote).

IV - SECTION 2. CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ÉQUINE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ÉQUINE**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « clinique vétérinaire équine » doit se conformer à ces exigences minimales.

En plus des normes pour le service ambulatoire équin, la clinique doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.2 L'établissement :

3. toutes les pièces doivent être bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

1.8 Le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires (ex. anesthésie, chirurgie, etc.), dans le cadre d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits et pour l'euthanasie des animaux, selon le cas.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1 La clinique doit comprendre une aire de réception (secrétariat) et une salle d'examen.

3.2 La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. son mobilier doit être propre et en bon état.

3.3 La clinique doit disposer d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement supplémentaire :

18. endoscope;
19. échographe.

4.2 La salle d'examen :

1. peut aussi servir de salle de radiologie et de salle de chirurgie pour les interventions pouvant être exécutées en service ambulatoire;
2. est suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions permises;
3. est construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. est pourvue d'un plancher caoutchouté ou caoutchouteux afin de prévenir les traumatismes durant les interventions en position de décubitus;
5. doit avoir des murs conformes au guide canadien sur la radioprotection (voir point 7.4, page 39);
6. est pourvue de l'aménagement nécessaire pour laver l'animal au besoin et procéder à sa préparation préopératoire;
7. dispose d'un congélateur ou un réfrigérateur pour la conservation temporaire des déchets biomédicaux;
8. est conçue de façon à assurer la confidentialité;
9. renferme une stalle de contention.

5.0 PHARMACIE

5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.4 La clinique doit disposer sur place de :

1. un microscope, des lames et des lamelles;
2. une centrifugeuse et de tubes à centrifuger;
3. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes;
4. un réfractomètre;
5. bandelettes pour l'analyse d'urine ou des réactifs en comprimés;
6. solutions colorantes pour les analyses de sang, d'urine et les cytologies;
7. solutions et du matériel nécessaire pour la coproscopie;
8. bandelettes d'évaluation de la glycémie ou un glucomètre.

N.B. : La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6.4.2 et 6.4.3, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

6.5 Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place ou être accessibles dans un délai raisonnable :

1. hématologie;
2. biochimie;
3. immunologie;
4. cytologie;
5. microbiologie;
6. histopathologie;
7. parasitologie;
8. urologie.

7.0 RADIOLOGIE

La clinique doit offrir un service de radiologie.

7.1 La salle de radiologie doit être fermée. En plus des éléments apparaissant au point 7.1 du service ambulatoire équin, la clinique doit disposer :

3. (*norme abrogée*);
6. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur,
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain,
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également),
 - d) des cadres de suspension pour films,
 - e) un thermomètre flottant pour bassin;

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un cahier d'entretien des solutions pour développer les radiographies.

8. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur de la partie du corps à radiographier;
9. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils à rayons X, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. : Si la clinique dispose d'un appareil à radiographie numérique, les points 7.1.4 et 7.1.5 du service vétérinaire ambulatoire équin ainsi que le point 7.1.6 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

7.4 Les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire*, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. : Les appareils mobiles à rayons X utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire à consulter un conseiller en radioprotection pour s'assurer de la sécurité et la conformité de ses installations.

8.0 TRAITEMENT

8.1 La clinique doit contenir les éléments suivants pour les traitements médicaux et les chirurgies mineures :

17. un aspirateur;
18. un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
19. un tuyau d'arrosage;
20. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
21. des cathéters urinaires stériles;
22. un support ou l'équivalent pour l'administration par voie intraveineuse;
23. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
24. un tube à trachéotomie;
25. une poubelle fermée et un contenant exclusif aux déchets biomédicaux.

10.0 CHIRURGIE

10.1 La clinique doit contenir :

4. un autoclave;
5. au moins une lampe chirurgicale;
6. des jaquettes stériles;
7. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation,
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée,
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

N.B. : Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

11.0 CONFINEMENT

11.1 Si la clinique hospitalise des patients, elle doit répondre aux normes minimales décrites aux rubriques 11.0 et 12.0 de l'hôpital vétérinaire équin.

14.0 SÉCURITÉ

En plus des points suivants, le point 14.1 du service vétérinaire ambulatoire équin s'applique à cette rubrique.

14.4 La clinique doit être équipée d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de réception, la salle d'examen et toute autre salle où un cheval peut se trouver.

14.5 Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.

14.6 Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.

14.7 Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.

14.8 Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.

14.9 Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.

14.10 Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.

14.11 L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

IV - SECTION 3. HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ÉQUIN

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation d'**HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ÉQUIN**. Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient les mots « hôpital vétérinaire équin » doit se conformer à ces exigences minimales.

En plus des normes pour la clinique, l'hôpital doit répondre aux normes suivantes.

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.8 En plus des situations décrites au point 1.8 de la clinique, le médecin vétérinaire doit obtenir le consentement éclairé du client ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour l'hospitalisation.
- 1.9 Le médecin vétérinaire doit être assisté d'un personnel qualifié pour assurer des interventions adéquates et sécuritaires.
- 1.10 L'hôpital doit retenir les services d'au moins deux médecins vétérinaires à temps plein.
- 1.11 L'hôpital doit offrir les services d'un médecin vétérinaire en exercice durant un minimum de huit heures par jour en semaine.
- 1.12 L'hôpital doit offrir un service d'urgence de 24 heures ou détenir une entente écrite (déposée à l'Ordre) avec une clinique, un hôpital ou un centre qui offre un service adéquat, pour y diriger les urgences dans un délai raisonnable.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.4 L'hôpital doit comprendre une salle d'attente.

6.0 LABORATOIRE

- 6.6 Les techniques suivantes doivent être effectuées sur place :
 1. hématologie;
 2. biochimie.

7.0 RADIOLOGIE

L'hôpital doit offrir un service de radiologie sur place et répondre aux normes minimales décrites à la rubrique 7.0 de la clinique vétérinaire équine.

- 7.5 L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portable de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

- 8.2 La salle de traitement doit être séparée de la salle de chirurgie, mais peut faire partie de la salle d'examen, et permet :
1. de préparer l'animal à une chirurgie majeure;
 2. d'appliquer un traitement médical.
- 8.3 La salle de traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.

9.0 ANESTHÉSIE

- 9.1 L'équipement d'anesthésie doit comprendre :
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres, à ballonnet gonflable, et des adaptateurs appropriés;
 5. des antiseptiques;
 6. des aiguilles et des seringues stériles;
 7. un appareil à anesthésie gazeuse qui comprend un récipient rempli régulièrement d'un nouvel absorbeur de bioxyde de carbone; la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
 8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
 9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
 10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
 11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire;
 12. un stéthoscope;
 13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal (pour les poulains);
 14. un nécessaire à trachéotomie d'urgence.

10.0 CHIRURGIE

- 10.1 La salle de chirurgie doit contenir :
9. une table d'opération adaptée à l'espèce équine, munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
 10. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal (pour les poulains);
 11. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
 12. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stériles;
 13. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
 14. des cathéters et le matériel nécessaire à l'administration intraveineuse de solutés.
- N.B. : Les éléments décrits en 10.1.8, 10.1.11, 10.1.12 et 10.1.14 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.**
- 10.2 L'hôpital doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles.

10.3 La salle de chirurgie :

1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
2. ses murs, son plancher et ses portes doivent être faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter;
3. a un plancher muni d'un drain.

10.4 L'hôpital doit disposer d'une salle de réveil sécuritaire, capitonnée, où l'animal est facilement observable.

10.5 La salle de chirurgie ne renferme pas d'autoclave.

10.6 Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

11.1 L'hôpital doit comporter un ou plusieurs espaces pour l'hospitalisation des animaux.

11.2 On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes) pour accueillir le nombre prévu d'animaux.

11.3 Chaque stalle (box) :

1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

11.4 L'hôpital doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les stalles (boxes);
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chevaux;
4. le nécessaire à la contention;
5. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux (couvertures);
7. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur stalle (box) respective;
8. de l'équipement nécessaire à l'élimination des déchets des stalles (boxes).

11.5 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, l'hôpital doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture, fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un approvisionnement adéquat en eau.

12.0 ISOLEMENT

12.1 L'hôpital doit comporter une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2 Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

12.3 On y trouve un nombre suffisant de stalles (boxes).

12.4 Chaque stalle (box) :

1. est suffisamment grande pour recevoir confortablement l'animal;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter;
5. est dotée d'une porte fonctionnelle et sécuritaire;
6. est dotée d'un plancher antidérapant, hydrofuge et facile à désinfecter.

13.0 NÉCROPSIE

13.1 Un registre doit être maintenu de façon à suivre tous les tissus et animaux expédiés pour expertise à un laboratoire.

13.2 La salle de nécropsie doit être :

1. suffisamment grande pour que le médecin vétérinaire puisse procéder à l'examen de l'animal en présence du client et possiblement d'un assistant, avec tout l'équipement requis;
2. la salle est recouverte de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
3. le plancher de la salle est muni d'un drain.

13.3 La salle de nécropsie doit comprendre :

1. une table assez grande pour procéder à l'examen de l'animal et construite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. un lavabo muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide;
3. le matériel pour nécropsie et examen incluant :
 - a) bistouris,
 - b) ciseaux,
 - c) contenants avec formol,
 - d) contenants stériles et non stériles pour l'expédition de spécimens au laboratoire,
 - e) coupe-os,
 - f) couteaux,
 - g) formulaires nécessaires à l'expédition de spécimens au laboratoire,
 - h) pinces à tissus;
4. des gants et des désinfectants pour la table d'examen;
5. un réfrigérateur pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux.

14.0 SÉCURITÉ

14.12 L'hôpital doit être équipé d'une génératrice.

- 14.13 Si la génératrice n'est pas munie d'un déclenchement automatique, l'hôpital doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans les pièces suivantes : salle de réception, salle de chirurgie et toute autre salle où un cheval peut se trouver.
- 14.14 Le médecin vétérinaire doit se défaire des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
- 14.15 Le bâtiment doit être entouré d'une clôture afin d'éviter les fuites d'animaux lors des manipulations.

V - SECTION 1. MÉDECINE RÉGLEMENTÉE SALUBRITÉ DES ALIMENTS

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Dans les abattoirs, le médecin vétérinaire doit occuper un bureau fermé et à usage exclusif du personnel d'inspection, permettant la conservation sous clé de ses dossiers et des estampilles officielles. Le bureau doit être meublé et équipé adéquatement pour pouvoir y effectuer le travail administratif et scientifique exigé par les fonctions du médecin vétérinaire et doit faire l'objet d'un programme d'entretien régulier.
- 1.2 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le médecin vétérinaire doit disposer sur place de :

- 2.1 volumes de référence de publication récente, traitant d'hygiène des viandes;
- 2.2 volumes de référence de publication récente, traitant des pathologies des espèces inspectées;
- 2.3 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.4 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;
- 2.5 un exemplaire de la *Loi et des règlements sur la salubrité des aliments à appliquer et des annexes*;
- 2.6 un exemplaire du *Manuel des méthodes* découlant de la réglementation et des programmes à appliquer (ex. HACCP).

De plus, il doit avoir accès à :

- 2.7 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité dans le domaine de la salubrité des aliments;
- 2.8 un exemplaire du *Compendium of Veterinary Products (CVP)* publié au cours des quatre dernières années.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

4.0 ÉQUIPEMENT

4.1 Selon la nature du travail, le médecin vétérinaire doit disposer de :

1. un couteau, un crochet aiguiseur, un porte-couteau;
2. l'équipement et du matériel de prélèvement et d'expédition d'échantillons pour analyses de laboratoire;
3. nécessaire pour les épreuves rapides de détection, en quantité suffisante et respectant les dates de péremption (antibiotiques, micro-organismes);
4. un réfrigérateur séparé et à utilisation exclusive pour la conservation des échantillons et du matériel;
5. un stéthoscope;
6. un thermomètre;
7. vêtements et équipements protecteurs spécifiques en quantité suffisante (ex. gant de mailles, sarrau, salopette, pantalon, couvre-chef, résille, couvre-barbe, gants jetables, lunettes de protection, protecteurs d'oreilles, couvre-chaussures, bottes jetables).

V - SECTION 2. SANTÉ ANIMALE

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le médecin vétérinaire doit occuper un bureau permettant la conservation sous clé de ses dossiers, des estampilles officielles et des médicaments. Ce bureau doit faire l'objet d'un programme d'entretien régulier.
- 1.2 Les dossiers doivent être conservés au bureau selon les dispositions prévues au *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque doit refléter les activités exercées dans l'établissement.

Le médecin vétérinaire doit disposer sur place de :

- 2.1 volumes de référence de publication récente, traitant de médecine réglementée;
- 2.2 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
- 2.3 un exemplaire des *Normes minimales d'exercice*;
- 2.4 un exemplaire de la *Loi et des règlements sur le contrôle des maladies animales à appliquer*;
- 2.5 un exemplaire du *Manuel des méthodes* découlant de la réglementation à appliquer;
- 2.6 un exemplaire du *Compendium of Veterinary Products (CVP)* publié au cours des quatre dernières années.

De plus, le médecin vétérinaire doit avoir accès à :

- 2.7 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques, en plus de la revue *Le Médecin vétérinaire du Québec*, qui sont généralement reconnues et qui font autorité en médecine réglementée.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support.

4.0 ÉQUIPEMENT

4.1 Le médecin vétérinaire doit disposer de :

1. l'équipement et du matériel de prélèvement et d'expédition d'échantillons pour analyses de laboratoire;
2. l'équipement pour les épreuves de diagnostic;
3. un réfrigérateur pour la conservation des échantillons et du matériel;
4. un stéthoscope;
5. un thermomètre;
6. vêtements de travail;
7. vêtements et équipements protecteurs spécifiques en quantité suffisante;
8. couvre-chaussures ou bottes jetables.

ANNEXE I

DÉFINITION DES DOMAINES D'EXERCICE

Tel qu'il est stipulé à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires :

« Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation. »

1. Pratique des animaux de compagnie

Le domaine d'exercice des animaux de compagnie est celui qui s'applique à toute espèce animale qui tient habituellement compagnie à l'homme. Non limitativement, les animaux visés sont les chiens, les chats, les oiseaux exotiques, les poissons, les amphibiens et les reptiles d'aquarium ainsi que tous les autres petits mammifères dont la garde est autorisée par la loi.

2. Pratique des grands animaux

Le domaine d'exercice des grands animaux est celui qui s'applique à toute espèce animale dont l'homme se sert pour produire des dérivés d'origine animale tels le lait, la laine, la fourrure, la viande, le cuir et autres produits commercialisés ou non. Non limitativement, les animaux visés sont les bovins laitiers, les bovins de boucherie, les ovins, les caprins, les porcins, les cervidés en enclos et les autres animaux de production.

3. Pratique des grandes populations animales

Le domaine d'exercice des grandes populations animales est celui qui s'applique à des groupes de toute espèce animale, et aux individus de ces groupes, dont l'homme se sert principalement pour produire des dérivés d'origine animale tels les œufs et la viande, sur une échelle industrielle. Non limitativement, les animaux visés sont habituellement les porcs et les volailles.

4. Pratique équine

Le domaine d'exercice des équins est celui qui s'applique à l'espèce équine.

5. Pratique de la médecine réglementée

Le domaine d'exercice de la médecine réglementée est celui qui s'applique à l'inspection des viandes et au contrôle des épizooties et inclut notamment, le diagnostic en laboratoire, le contrôle de la santé animale et l'inspection des commerces d'alimentation.

6. Autres domaines d'exercice

Sont regroupés dans cette section, tous les médecins vétérinaires qui exercent dans la recherche, l'enseignement, l'industrie pharmaceutique, la transformation alimentaire, les jardins zoologiques, les services de conservation de la faune, l'environnement, l'administration ou ailleurs.

ANNEXE II

RÈGLES DE PASSAGE D'UN DOMAINE D'EXERCICE À L'AUTRE

Le permis d'exercer la médecine vétérinaire donne le droit à son détenteur d'exercer dans le ou les domaines de son choix.

Lorsque le médecin vétérinaire change de domaine d'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le médecin vétérinaire a l'obligation d'aviser l'Ordre par écrit du changement de domaine d'exercice et de domicile professionnel, dans un délai de trente jours (article 60 du *Code des professions*).

2. Le médecin vétérinaire a la responsabilité de développer sa compétence dans son nouveau domaine d'exercice, et ce, avant le changement.

En conséquence, il lui est fortement recommandé de prendre les moyens nécessaires pour maîtriser les connaissances requises dans le domaine visé, soit par des lectures, des contacts ou des stages de perfectionnement, et ce, avant le changement.

3. Le médecin vétérinaire doit prouver sa compétence à la satisfaction du comité d'inspection professionnelle. Au besoin, le comité procédera à une inspection régulière et/ou à une enquête particulière sur la compétence.

4. Le médecin vétérinaire peut, en tout temps, demander de passer un examen sur la compétence à ses frais.

5. Ces règles ne s'appliquent pas dans les cinq premières années de l'obtention du diplôme en médecine vétérinaire (D.M.V.).

ANNEXE III

ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE DE RÉFÉRENCE

Tout établissement vétérinaire dont la raison sociale ou toute publicité contient le mot « référence » doit, en plus de répondre à toutes les exigences de l'appellation utilisée, répondre aux exigences suivantes :

1. Il doit y avoir un minimum de un médecin vétérinaire spécialiste dans chaque discipline de référence annoncée.
2. L'équipement usuel nécessaire à la pratique de la ou des spécialités offertes doit être disponible sur place.

ANNEXE IV

ANESTHÉSIE CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Caractéristiques **essentiels** de tout protocole anesthésique :

- a) analgésie;
- b) perte de conscience et amnésie;
- c) relaxation musculaire et immobilité.

Position du comité d'inspection professionnelle :

- 1. Avant l'anesthésie de l'animal, examen physique complet avec notes au dossier.**
- 2. Analyses complémentaires requises selon l'état du patient (hématologie, biochimie, urologie, etc.).**
- 3. Utilisation de protocoles de prémédication et d'anesthésie recommandés par les anesthésiologistes vétérinaires.**
 - 3.1 En prémédication, lors de chirurgie ou procédure élective, un protocole produisant une analgésie suffisante et une sédation doit être utilisé.
 - 3.2 La technique d'induction doit minimiser le stress occasionné à l'animal.
 - 3.3 Le maintien de l'anesthésie avec des produits injectables doit être limité aux interventions mineures et de courte durée, comme notamment, mais non limitativement, la prise de radiographies. De plus, le comité précise qu'une castration canine, une ovariohystérectomie et une onyxiectomie ne sont pas des chirurgies mineures. Il est impératif de porter une attention particulière à l'analgésie dans ces cas.
 - 3.4 L'intubation et le maintien aux agents volatils demeurent la méthode de choix dans la majorité des situations.
 - 3.5 Il demeure **essentiel** que le médecin vétérinaire possède le matériel et l'expertise pour effectuer une intubation.
 - 3.6 La poursuite de l'analgésie en période postopératoire est recommandée.
 - 3.7 Tout comme pour l'intubation, le médecin vétérinaire doit posséder le matériel et la compétence pour effectuer un accès intraveineux.

ANNEXE V

DÉFINITION DE LA RELATION VÉTÉRINAIRE-CLIENT-PATIENT

Une relation vétérinaire-client-patient est réputée être établie lorsque le médecin vétérinaire peut démontrer que tous les éléments suivants sont respectés :

- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de l'animal ou des animaux, de leur état et de leurs conditions de vie (lieu de garde, régime, alimentation);
- Lorsque le médecin vétérinaire possède une connaissance suffisante de la prévalence ou de la fréquence des conditions pathologiques dans le troupeau;
- Lorsque le médecin vétérinaire juge que le propriétaire ou le gardien des animaux a acquis la compétence nécessaire pour suivre adéquatement ses directives;
- Lorsque le client accepte de suivre fidèlement les directives du médecin vétérinaire;
- Lorsque le médecin vétérinaire est disposé à assurer le suivi;
- Lorsque le médecin vétérinaire est en mesure d'assurer un service vétérinaire d'urgence dans un délai raisonnable;
- Lorsqu'il existe un climat de confiance entre le médecin vétérinaire et son client.

La relation vétérinaire-client-patient s'applique aussi à tous les médecins vétérinaires d'une clinique ayant une connaissance du dossier.